

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-38x-00662

Référence de la demande : n°2022-00662-011-001

Dénomination du projet : Travaux hydromorphologiques CTMA Millac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Vienne -Commune(s) : toutes celles concernées par les CTMA Vienne Aval, Gartempe - Creuse, Clain Sud, Clain Aval, Dive du Nord, Veudes Mâble Bourouse.

Bénéficiaire : Vienne Nature

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa : Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Nature de l'opération

La demande du pétitionnaire vise à accompagner les travaux de restauration de cours d'eau bénéficiant d'une DIG dans le cadre d'un CTMA. Ces travaux ont pour objectif, sur des tronçons ciblés et prédéfinis, d'améliorer la continuité écologique et la qualité des cours d'eau pour les espèces présentes, y compris la Mulette épaisse.

Consistant en le déplacement et/ou l'apport de matériaux sur le lit mineur des cours d'eau, un risque de destruction de stations de Mulette épaisse existe. La mission du pétitionnaire représente une phase de pré-identification des zones à Mulette épaisse, de conseil pour l'adaptation des zonages de travaux, et le cas échéant de déplacement des individus présents sur la zone de travaux si cette dernière ne peut être modifiée.

Intérêt public majeur, justification des choix les « plus favorables » et évitement d'opportunité

A la lecture du dossier et de l'argumentaire présenté, le CNPN confirme l'intérêt de ce projet qui répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur qui devrait, à terme, améliorer les fonctions hydrauliques, biogéochimiques et biologiques des masses d'eau considérées, et apporter un gain de biodiversité supérieur aux pertes. Cependant, les travaux envisagés concernent des milieux naturels à très forts enjeux écologiques, et des habitats d'espèces sensibles et protégées. Il est donc nécessaire de veiller à la bonne adéquation des objectifs affichés, avec les choix techniques proposés, ce qui a été fait et clairement exposé par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire indique bien que la démarche s'inscrit dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser, déclinée comme suit dans le cadre de ce projet :

Mesure d'évitement :

L'action de l'association n'interviendra que si des enjeux Mulettes sont identifiés, auquel cas « il conviendra d'adapter les travaux pour éviter la destruction d'espèces protégées. [...] Il a donc été convenu avec les maitres d'ouvrage d'une part d'éviter des dépôts de matériaux sur ces stations et d'autre part d'éviter de déplacer les mulettes. ». Ceci correspond effectivement à la meilleure stratégie d'évitement puisqu'elle permet de ne pas impacter les individus.

Mesure de réduction :

Si les travaux ne peuvent être modifiés, et seulement « dans ce cas et en dernier recours », « une capture et un déplacement des Mulettes épaisses seront effectués [...] Les individus seront déplacés dans le même cours d'eau vers des secteurs localisés de préférence en amont des travaux en fonction des habitats les plus favorables identifiés. »

Des suivis des individus déplacés (après marquage) sont effectués afin de veiller au succès de l'opération. Ceci correspond à une mesure de réduction satisfaisante pour les individus adultes. Cependant, cette méthodologie ne permettra de préserver qu'une partie des populations présentes (les plus jeunes individus étant enfouis jusqu'à 15 cm dans le substrat pendant leur développement), et que la pêche de sauvegarde ne permettra pas d'annuler les impacts sur l'ensemble des individus des stations présentes.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesure de compensation :

Considérant la pêche de sauvegarde comme permettant de sauvegarder les individus impactés par les travaux et le gain probable de biodiversité à long terme de ces derniers (ce que le CNPN partage), le pétitionnaire considère comme non justifiée la mise en place de mesures de compensation. Bien qu'il soit vrai que l'action en elle-même ne nécessite pas directement la mise en place de mesure de compensation, l'ensemble des actions prévisibles est susceptible d'avoir un impact résiduel fort, notamment sur les individus juvéniles. Ainsi, le porteur de projet devra, si les travaux ne peuvent être modifiés, proposer des mesures de compensation dimensionnées aux impacts sur les individus juvéniles détruits.

Conclusion :

Au regard des enjeux écologiques, des objectifs des travaux envisagés, des conditions techniques envisagées et des compétences du pétitionnaire, il apparaît que les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des individus de Mulette épaisse sont réunies à condition d'une application stricte des mesures d'évitement proposées, sans quoi la destruction d'individus ne pourra être écartée, résultant en l'apparition d'un besoin de mesures de compensation, inexistantes dans le présent dossier. Enfin, le CNPN recommande que le maître d'ouvrage des travaux et l'association Vienne Nature proposent d'ores-et-déjà des mesures de compensation dans l'hypothèse où les individus déplacés ne survivraient pas à la manipulation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 19 juillet 2022

Signature :